



NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AU TYPE D'OPERATION 4.2.2

« AIDE AUX PROJETS DE TRANSFORMATION A LA FERME, D'ATELIERS COLLECTIFS ET DE CIRCUITS COURTS » DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL AUVERGNE 2014/2020

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Veuillez la lire attentivement avant de remplir la demande de subvention.

SI VOUS SOUHAITEZ DES PRECISIONS, CONTACTEZ LE SERVICE AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

SOMMAIRE DE LA NOTICE

Introduction: la procédure de dépôt du formulaire de demande d'aide

- 1- La présentation synthétique du dispositif
- 2- Les indications pour vous aider à remplir les rubriques du formulaire
- 3- Les engagements à respecter
- 4- Les informations complémentaires sur les pièces justificatives à joindre au formulaire
- 5- La suite qui sera donnée à votre demande
- 6- Les contrôles et les conséquences financières en cas de non-respect des engagements
- 7- Les coordonnées du service Agriculture et Agroalimentaire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

1-La présentation synthétique du dispositif

Cette notice ne reprend que les points principaux afin de vous aider à remplir le formulaire de demande de subvention.

1-1 Qui peut demander une subvention au titre de l'aide aux projets de transformation à la ferme, d'ateliers collectifs et de circuits courts ?

Sont éligibles à ce dispositif :

Agriculteurs:

- a) agriculteurs personnes physiques
- b) agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, SCL...)
- c) établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole, associations sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole
- d) collectivité publique ou maîtres d'ouvrage dont les biens sont mis à disposition d'un tiers des catégories ci-dessus dans le cadre de contrats de concession, d'affermage ou de délégation de service public
- e) propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole

Groupements d'agriculteurs :

- a) toute forme juridique collective regroupant au maximum 10 membres, dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales.

Le demandeur doit respecter les conditions suivantes :

Le siège d'exploitation du demandeur doit être situé en Auvergne.

Le demandeur doit également respecter les conditions suivantes :

- Ne pas être en procédure de redressement ou liquidation judiciaire au moment du dépôt du dossier,
- ne pas avoir commencé l'exécution de ce projet avant le dépôt de sa demande d'aide,
- être à jour de ses cotisations sociales, ou bénéficiaire d'un accord d'échelonnement,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de ma demande au titre des points de contrôle des normes minimales attachées à l'investissement aidé (hors procès-verbal classé sans suite),
- respecter les conditions d'âge au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de la demande (au moins 18 ans et moins de l'âge légal de la retraite),
- un accord bancaire de principe sera exigé pour tout prêt inclus dans le plan de financement du projet.

1-2 Modalités de calcul de la subvention

Nature de l'aide : subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles hors taxes éligibles retenues.

Intensité de l'aide et modulation :

Taux de base	25%
Modulations	5% production sous SIQO hors Bio, 10% Bio 5% agroécologie (HVE, apiculture, adhérent à un GIEE ¹ , agroforesterie, MAEC) 5% installé depuis moins de 5 ans hors JA, 10% JA 5% zone défavorisée hors montagne, 10% montagne 10% GIEE ² , 5% autres structures collectives Cumulables dans la limite de 15%

¹ Projet porté par un adhérent à un GIEE et qui met en œuvre les pratiques

² Projet porté par un GIEE

Le taux d'aide publique ne pourra pas dépasser 40%.

Montant plancher : 5 000 € HT d'assiette éligible.

Si l'étude préalable de faisabilité est négative et que seuls les coûts d'étude sont présentés dans le dossier, ce plancher ne s'applique pas.

Montant plafond : 150 000 € HT d'assiette éligible (total cumulé en 2 dossiers maximum sur la durée de la programmation 2014-2020).

Montant plafond pour les projets collectifs (portés par des groupements d'agriculteurs) : 350 000 €

Le taux de co-financement du FEADER s'élève à 63%.

Les modalités de mise en œuvre des modulations sont explicitées dans le document d'application.

2- Les indications pour vous aider à remplir les rubriques du formulaire

2-1 Identification du demandeur

Renseignez votre statut juridique et complétez la partie correspondant à votre cas de figure : personne physique ou personne morale.

Le représentant légal d'une personne morale est un individu qui a les pouvoirs pour engager la responsabilité de la structure. Pour les GAEC, tous les associés doivent être identifier et signer les documents.

2-2 Cordonnées postales du demandeur

Il est important de pouvoir communiquer facilement avec vous (par exemple dans le cas de pièce(s) manquante(s) dans votre dossier) et par tous les moyens que vous jugez utiles.

2-3 Caractéristiques du demandeur

La rubrique est à compléter en fonction de votre nature juridique : soit en tant que personne physique, soit en tant que personne morale.

2-4 Caractéristiques de l'exploitation

Cette rubrique est destinée à renseigner toutes les informations liées à votre exploitation.

Elle comprend à la fois des informations relatives à la zone d'implantation de l'exploitation (zone défavorisée, vulnérable...) mais aussi des informations qui concernent les aspects liés aux réglementations (installations classées pour la protection de l'environnement, normes réglementaires en matière de gestion des effluents et de bien-être des animaux).

Veillez à bien renseigner les différentes informations demandées et à cocher les cases correspondantes au cas de figure dans lequel vous vous trouvez.

2-5 Cordonnées du compte bancaire

Un RIB doit obligatoirement être joint à votre demande d'aide (cf liste des pièces à joindre à votre demande en fin de formulaire).

2-6 Caractéristiques du projet et calendrier de réalisation

Il s'agit de présenter les principales caractéristiques de votre projet : localisation, description du projet...

La description de votre projet doit être présentée succinctement dans cette rubrique dans la mesure où une description détaillée vous est demandée dans l'annexe 1 du formulaire.

Vous indiquerez également dans cette rubrique les dates que vous prévoyez pour le début et la fin des travaux pour lesquels vous demandez une aide.

L'investissement doit contribuer à améliorer le niveau global des résultats de l'exploitation et respecter les normes communautaires attachées à l'investissement.

Le demandeur doit indiquer et justifier en quoi son projet permet l'«amélioration de la performance globale et de la durabilité» de son exploitation en précisant sur quels critères son projet a un impact.

2-7 Les conditions d'éligibilité : quels investissements sont éligibles ?

- Attention, vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant le dépôt de votre dossier de demande d'aide et ce jusqu'à réception de l'accusé de réception de dossier émis par le guichet unique. Tout commencement d'opération avant la date d'accusé réception du dossier rend inéligibles les dépenses engagées avant la date de réception de votre demande de subvention.

Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant constituent un premier acte juridique et sont considérés à ce titre comme un commencement d'opération.

Sont éligibles :

Les investissements matériels permettant de créer une nouvelle activité de transformation ou commercialisation ou de développer une activité de transformation ou commercialisation déjà présente sur l'exploitation sont éligibles.

L'activité de transformation ou de commercialisation doit valoriser des produits provenant de l'exploitation ou du regroupement d'exploitations.

Par exemple, les projets de création de fromageries, de découpe de viande, de points de vente peuvent être éligibles.

Le demandeur devra le cas échéant avoir obtenu de la part du propriétaire du terrain sur lequel la ou les implantations sont projetées, l'autorisation de réaliser ces aménagements (travaux exécutés sur le site de l'exploitation) en application de l'article L 411-73 du code rural.

Dépenses :

- Construction/extension/rénovation/aménagement intérieur des ateliers de transformation, de découpe, de tuerie
- Construction/extension/rénovation/aménagement intérieur des bâtiments de conditionnement et stockage des produits transformés
- Construction/extension/rénovation/aménagement intérieur des points de vente des produits issus de l'exploitation
- Équipements matériels afférents
- Remorques et camions frigorifiques : seule la partie frigorifique identifiée sur les devis est éligible
- Investissements de traitement des effluents fromagers (hors investissements éligibles à la 4.1.2)
- Investissements relatifs à des mises aux normes dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement 1305/2013.
- Les investissements immatériels (études de faisabilité, diagnostics environnementaux, études d'impact,...) en lien direct avec les investissements matériels subventionnés sont éligibles s'ils sont réalisés par un prestataire extérieur et dans la limite de 10 % du montant de ces investissements.

Une étude préalable de faisabilité réalisée par un prestataire extérieur doit être fournie lors du dépôt du dossier afin de démontrer la pertinence du projet en termes de viabilité (étude

de marché), vivabilité et respect de la réglementation environnementale (étude d'impact environnemental). Si l'investissement figure dans le PE de l'exploitant, cette étude préalable devra apporter les éléments complémentaires au PE. Le montant éligible de cette étude est plafonné à 3000 €.

Si l'étude est défavorable, seule l'étude pourra être financée et non pas le projet.

Pour connaître les investissements inéligibles, veuillez-vous reporter au document d'application de ce dispositif, disponible auprès du Service Agriculture et Agroalimentaire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (Guichet unique).

2-8 Dépenses prévisionnelles

Vous inscrirez l'ensemble de vos dépenses prévisionnelles pour ce projet par type de dépenses dans l'annexe 4 du formulaire : investissements immatériels, investissements mobiliers, immobiliers et ce qui est réalisé en auto-construction.

Vous reporterez dans chaque tableau récapitulatif du formulaire les montants totaux des différentes dépenses et établirez le coût global du projet.

Les dépenses prévisionnelles indiquées dans le formulaire de demande d'aide doivent être justifiées.

Dépenses justifiées par la présentation de devis

Les dépenses prévisionnelles et réalisées seront analysées au regard du caractère raisonnable des coûts.

Le demandeur devra fournir un minimum de 2 devis pour toute dépense à partir de 3 000€, et de 3 devis pour toutes dépense à partir de 90 000€.

Il devra préciser, dans son dossier de demande d'aide, lequel des 2 devis il retient : dans l'hypothèse où le devis retenu n'est pas le moins coûteux, le demandeur devra justifier son choix par un argumentaire.

2-9 Plan de financement prévisionnel du projet

Vous indiquerez ici, l'ensemble des contributeurs financiers sollicités dans le cadre de la réalisation de votre projet.

N'oubliez pas de joindre à votre dossier les courriers ou toutes pièces qui attestent de la participation des financeurs ou, à défaut, la copie de la demande que vous avez déposée auprès d'eux.

3- Les engagements à respecter

Les engagements auxquels est soumis tout demandeur sont stipulés en fin de formulaire. Veillez à bien cocher les cases correspondantes dans le formulaire.

Parmi ses engagements, le bénéficiaire doit notamment :

① **Poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural ayant bénéficié de l'aide pendant une période de trois années à compter de la date de versement du solde de la subvention (cinq ans pour les bénéficiaires non assimilables à une PME au sens de l'Union Européenne) ;**

② **Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions, les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de trois ans à compter de la date de versement du solde de la subvention (cinq ans pour les bénéficiaires non assimilables à une PME au sens de l'Union Européenne) et en outre dans le cas du volet énergétique les constructions, les équipements et les aménagements subventionnés à ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée de trois ans à compter de la date de versement du solde (cinq ans pour les bénéficiaires non assimilables à une PME au sens de l'Union Européenne) ;**

③ **Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation ;**

④ **Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet ;**

⑤ **Détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant dix années à compter du paiement final de l'aide ;**

⑥ **Informier le guichet unique préalablement à toute modification du projet ou des engagements.**

Pour les obligations sociales

Pour bénéficier d'une aide du FEADER, le demandeur doit être à jour des paiements ou disposer d'un échéancier de paiement à la date de dépôt de la demande d'aide pour les cotisations/contributions sociales (URSSAF, MSA, RSI), jusqu'au versement du solde du dossier.

4 - Les informations complémentaires sur les pièces justificatives à joindre au formulaire

Formulaire de confirmation du respect des règles de la commande publique : il est à compléter et à joindre au formulaire de demande d'aide si celle-ci est présentée par :

- Un service de l'Etat, un établissement public de l'Etat n'ayant pas un caractère industriel et commercial,
- Une collectivité territoriale, un établissement public local,
- Un organisme de droit privé mandataire d'un organisme soumis au code des marchés publics,
- Un organisme de droit privé ou public ayant décidé d'appliquer le code des marchés publics,
- Toute structure soumise à l'ordonnance N°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées **comme les organismes reconnus de droit public**.

ATTENTION :

Peuvent être considérés comme Organismes Reconnus de Droit Public certaines structures de droit privé (par exemple : certaines associations loi 1901) lorsqu'elles remplissent les conditions fixées dans la directive européenne 2004/18/CE du 31 mars 2004.

Pour les contributions privées (mécénat, don de fondation ou toute aide privée apportée par un tiers de droit privé, intervenant dans le financement de l'opération) : il vous est demandé un document permettant de s'assurer que vous avez obtenu cette contribution privée qui, dans l'idéal, précise l'objet de cette contribution afin de pouvoir déterminer la part de cette contribution à prendre en compte sur l'assiette éligible.

5 - La suite qui sera donnée à votre demande

ATTENTION

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de l'attribution d'une subvention.

Conformément aux règlements de l'Union européenne relatifs à la programmation du FEADER entre 2014 et 2020, une procédure de sélection des projets est mise en œuvre.

La demande d'aide sera examinée sur la base d'une grille de sélection.

Cette grille est dans le document d'application du dispositif et disponible auprès du Service Agriculture et Agroalimentaire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (guichet unique).

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

Rappel des délais

- Le guichet unique vous enverra un récépissé de dépôt de votre demande d'aide, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'aide. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé rejeté.

- Le guichet unique procède à l'instruction de la demande quand votre dossier est complet complet.

- Votre demande sera analysée par les différents financeurs, dans le cadre d'un appel projets. Vous recevrez soit une (ou plusieurs) décision(s) juridique(s) attributive(s) de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

5-1 Si une aide vous est attribuée

Il vous faudra fournir au guichet unique vos justificatifs de dépenses et **remplir un formulaire de demande de paiement** (qui vous sera adressé). Le cas échéant vous pouvez demander le paiement d'un ou de plusieurs acomptes au cours de la réalisation de votre projet.

Pour obtenir le paiement de la subvention, vous devrez déposer au guichet unique, le formulaire de demande de paiement qui vous aura été adressé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs, attestation d'achèvement et de conformité des travaux,...). Les factures doivent être payées exclusivement par le bénéficiaire.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.

Soyez vigilant par rapport au délai mentionné dans la décision juridique attributive de subvention qui vous aura été adressée.

Si le guichet unique n'a pas reçu la demande de paiement du solde dans le respect des délais ci-dessus, il procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser.

Le paiement de la subvention est assuré par l'Agence de Services et de Paiement (ASP). Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

L'aide du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ne pourra vous être versée qu'après les paiements effectifs des aides des autres financeurs publics.

5-2 Que deviennent les informations que vous avez transmises?

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide. Les destinataires des données sont la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt, l'Agence de Services (ASP).

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser au guichet unique (DDT du siège de votre exploitation).

6 - Les contrôles et les conséquences financières si vous ne respectez pas vos engagements

6-1 Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

- Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé.

- A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

6-2 Pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle

D'une manière générale, vous devez présenter les originaux des documents transmis avec vos demandes de paiement. Il s'agit notamment des factures et des bulletins de salaire. Mais un contrôleur peut aussi vous demander tout type de document permettant de vérifier la réalité des dépenses présentées pour le paiement de l'aide et le respect de vos engagements. A ce titre, il peut demander la comptabilité, les relevés de comptes bancaires, les enregistrements de temps de travail de tous les intervenants sur l'opération (y compris les bénévoles), des documents techniques relatifs à la réalisation de l'opération, les barèmes internes à la structure, etc.

Par conséquent, vous devez conserver l'ensemble des documents relatifs au projet pendant toute la période d'engagement fixée dans la décision juridique attributive de l'aide du FEADER.

6-3 Points de contrôle

Le contrôle sur place permet de vérifier:

- l'exactitude des renseignements fournis à l'administration ;
- le respect des engagements souscrits ;
- la réalité de la dépense que vous avez effectuée à partir de pièces justificatives probantes ;
- la conformité de ces dépenses aux dispositions communautaires et nationales, à la décision juridique d'octroi de l'aide et à l'opération réellement exécutée ;
- la cohérence des dépenses effectivement réalisées avec la décision juridique et les déclarations effectuées à travers la demande de paiement ;
- le respect des règles communautaires et nationales relatives, notamment aux règles de la commande publique et aux normes pertinentes applicables.

6-4 Sanctions prévues

En cas d'anomalie, sauf cas de force majeure, une sanction proportionnée à la gravité de l'anomalie constatée sera appliquée.

Lorsque, dans sa demande de paiement, l'usager présente comme éligibles des dépenses qui ne le sont pas, une pénalité pourra être appliquée par le guichet unique.

Le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 10% le montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement.

Le montant de la sanction est égal au montant de l'indû (écart entre le montant demandé par le bénéficiaire et le montant réellement payable).

Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indû.

6- 5 Cession

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le versement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités.

Néanmoins, le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du guichet unique pour acceptation.

Aucune aide ne pourra être recalculée à la hausse en cas de modification statutaire du demandeur.

Tous les dossiers ne font pas l'objet d'un contrôle sur place. Si votre dossier est sélectionné, vous serez informé de la date du contrôle sur place au minimum 48h avant.

En cas d'anomalie constatée, le service référent vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

ATTENTION

Le refus de contrôle, la non-conformité de votre demande ou le non-respect de vos engagements peuvent entraîner des sanctions.

7- Les coordonnées du guichet unique : Service Agriculture et Agroalimentaire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour déposer votre dossier

Service Agriculture et Agroalimentaire FEADER
Direction de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Agroalimentaire
Région Auvergne-Rhône-Alpes
59 boulevard Léon Jouhaux
CS 90706
63050 CLERMONT-FERRAND Cedex 2